



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2023-2024	Date : Mercredi 13 décembre	PV n° 4
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL	
Excusé	M. Pascal PERRET	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n° 3 de la réunion du mercredi 15 novembre 2023 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°15 – reprise de dossier		
Match n° : 26737319	Date du match : 12/11/2023	D4/A
Club recevant : Ent. GRAZAY 2	Club visiteur : O. ST CYR EN PAIL 1	
Motif : Fraude sur identité		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve technique mentionnant la participation à la rencontre, dans l'équipe de St Cyr en Pail, d'un joueur du FC de l'Aisne, M Alexandre GUIDECOQ licence n°2544459076 sous l'identité d'un joueur de St Cyr en Pail, M Alexandre LORY, licence n°2546120047
- pris connaissance de la confirmation de la réserve déposée conformément à l'article 186 des règlements généraux,,
- dit la réserve technique non recevable sur le fond
- décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance du mail d'explication de l'O. St Cyr en Pail confirmant la participation à cette rencontre dans l'équipe de l'O. St Cyr en Pail 1 d'Alexandre GUIDECOQ, licencié dirigeant à l'O. St Cyr en Pail n°2544459076, sous l'identité d'Alexandre LORY, licence n°2546120047
- dit que l'équipe de l'O. St Cyr en Pail s'est rendue coupable d'une fraude sur identité
- décide de :
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'O. St Cyr en Pail 1
 - donner la victoire à l'équipe de l'Ent. Grazay 2 (score 3-0)
- inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de l'O. St Cyr en Pail une amende de 200 €
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°16 – reprise de dossier		
Match n° : 26725387	Date du match : 12/11/2023	D3/F
Club recevant : LAVAL OUTREMER 1	Club visiteur : LA GRAVELLE FCBG 1	
Motif : Match arrêté		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Pris connaissance des rapports de :
M. Raul Alin JAPIN, arbitre de la rencontre,
M. Christophe LANGLADE, arbitre assistant de Laval Outremer,
M. Radjeb GUIMARD MOUTON, capitaine de Laval Outremer,
M. Max DIALALE, éducateur de Laval Outremer,
M. Dan COLLIBEAUX, éducateur de La Gravelle FCBG
M. François REBELLION, président de La Gravelle FCBG et joueur de la rencontre
- Note l'absence de rapport de :
M. Julien BRISSIER, arbitre assistant de La Gravelle FCBG
M. Aurélien BLANDEAU, capitaine de La Gravelle
- Considérant que les joueurs de l'équipe de La Gravelle FCBG 1 ont abandonné le terrain
- Considérant que l'arbitre de la rencontre a été, par conséquent, obligé d'arrêter définitivement le match,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 26.6 du Règlement des Championnats Régionaux et départementaux Masculins Seniors, l'abandon du terrain par l'équipe de La Gravelle FCBG 1 doit être considéré comme un forfait.
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de La Gravelle FCBG 1
- Inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de La Gravelle FCBG une amende de 20 €
- Transmet le dossier à CDOC pour suite à donner

dossier n°17		
Match n° : 27408723	Date du match : 22/10/2023	Cpe district vét.
Club recevant : LE GENEST US	Club visiteur : MONTENAY ASO	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Frédéric LAUNAY (licence n°1656010269) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LE GENEST US alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 02/11/2023), à compter du 20/10/2023,
- pris connaissance du mail d'explication de l'US GENEST,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme le résultat du match
- Inflige au joueur Frédéric LAUNAY (licence n°1656010269) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/12/2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Le Genest US une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°18		
Match n° : 27065068	Date du match : 11/11/2023	U15 D2/1/Gr A
Club recevant : Pays de Juhel US 1	Club visiteur : Ent. Ambrières 1	
Motif : éducateur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Mano ANGOT (licence n°2544008023) figure sur la FMI en tant qu'éducateur de l'équipe de Pays de Juhel US 1 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 25/10/2023), à compter du 30/10/2023,
- pris connaissance du mail d'explication de l'US Pays de Juhel,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- Inflige au joueur Mano ANGOT (licence n°2544008023) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/12/2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Pays de Juhel US une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°19		
Match n° : 26725077	Date du match : 12/11/2023	D3/D
Club recevant : Laval Maghreb JS 2	Club visiteur : Laigné-Loigné Athl 2	
Motif : courrier de Laval Maghreb		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI,
- Pris connaissance du courrier de JS Maghreb, transmis au district par la LFPL, en date du 14/11/2023 demandant aux instances de « vérifier la possibilité que trois voire quatre joueurs de l'équipe R3 de Laigné soient descendus dans l'équipe inférieure de Laigné afin de jouer contre l'équipe JS Maghreb 2 ».
- Dit le courrier non recevable en tant que réclamation
- Décide de classer le dossier

dossier n°20		
Match n° : 26561096	Date du match : 12/11/2023	D1/A
Club recevant : LAVAL MAGHREB JS 1	Club visiteur : PRE EN PAIL US 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Hedi DAABEK (licence n°1606018218) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de JS MAGHREB 1 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/10/2023), à compter du 30/10/2023,

- pris connaissance du mail d'explication de JS MAGHREB,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de JS MAGHREB 1
- Inflige au joueur Hedi DAABEK (licence n°1606018218) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/12/2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de JS MAGHREB une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°21		
Match n° : 26883909	Date du match : 17/11/2023	Futsal D2
Club recevant : Laval Maghreb JS 2	Club visiteur : Ambrières-Cigné FC 1	
Motif : Réclamation d'après-match		

- La commission,
- pris connaissance de la FMI,
 - pris connaissance de la réclamation d'après-match déposée par Ambrières-Cigné FC 1 en date du 24/11/2023 formulée en ces termes « nous souhaitons porter réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Laval Maghreb. »
 - dit la réclamation non recevable sur la forme (art.187-1 des règlements généraux)
 - confirme le résultat du match

dossier n°22		
Match n° : 27064123	Date du match : 25/11/2023	U18/D2/A
Club recevant : Ent. Lassay Le Horps 2	Club visiteur : Gorron FC	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

- La commission,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - pris connaissance de la FMI,
 - constatant que le joueur Jules LEVEE (licence n°2547232343) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de Ent. Lassay Le Horps alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/10/2023), à compter du 30/10/2023,
 - pris connaissance du mail d'explication du FC Lassay,
 - dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
 - donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent. Lassay Le Horps 2
 - Inflige au joueur Jules LEVEE (licence n°2547232343) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/12/2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
 - inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Ent. Lassay Le Horps une amende de 55 euros.
 - transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°23		
Match n° : 26563399	Date du match : 26/11/2023	D2/C
Club recevant : Azé ES 1	Club visiteur : Bouchamps AS 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Mathéo GUILLOT (licence n°2546826981) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de Bouchamps AS 1 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 16/11/2023), à compter du 20/11/2023,
- note l'absence d'explication de l'AS Boucannaise,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de Bouchamps AS 1
- Inflige au joueur Mathéo GUILLOT (licence n°2546826981) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/12/2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Bouchamps AS une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°24		
Match n° : 26739969	Date du match : 03/12/2023	D3/H
Club recevant : La Dorée AS 1	Club visiteur : Ambrières-Cigné FC 3	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Pierre BOITIN (licence n°1696013384) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de La Dorée AS 1.
- Pris connaissance du mail d'explication du club de La Dorée AS
- dit que le joueur pouvait participer à la rencontre La Dorée AS 1/Ambrières-Cigné FC 3 (art.226-6)
- confirme le résultat du match

dossier n°25		
Match n° : 26865793	Date du match : 05/12/2023	Futsal D1
Club recevant : Ballée Alsp 1	Club visiteur : Laval Etoile FC 3	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Léandre DAVOUST (licence n°25413149) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de Ballée Alsp 1 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 16/11/2023), à compter du 13/11/2023,

- pris note du mail d'explication de l'Alsp Ballée,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ballée Alsp 1
- donne la victoire à l'équipe de Laval Etoile FC 3 (score 0-3)
- Inflige au joueur Léandre DAVOUST (licence n°25413149) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/12/2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Ballée Alsp une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°26		
Match n° : 26563268	Date du match : 03/12/2023	D2/B
Club recevant : Montigné ASL 1	Club visiteur : St Germain le Fouilloux US 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

- La commission,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - pris connaissance de la FMI,
 - constatant que le joueur Alan ROCHER (licence n°2543671583) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de St Germain le Fouilloux US 1 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 23/11/2023), à compter du 27/11/2023,
 - pris note du mail d'explication de l'US St Germain le Fouilloux,
 - dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
 - donne match perdu par pénalité à l'équipe de L'US St Germain le Fouilloux 1
 - donne la victoire à l'équipe de Montigné ASL 1 (score 3-0)
 - Inflige au joueur Alan ROCHER (licence n°2543671583) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/12/2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
 - inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'US St Germain le Fouilloux une amende de 55 euros.
 - transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°27		
Match n° : 26640036	Date du match : 03/12/2023	D2/A
Club recevant : Changé US 4	Club visiteur : St Fraimbault AJS 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

- La commission,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - pris connaissance de la FMI,
 - constatant que le joueur Awarsadat ISSAK (Licence n°9604432985) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de St Fraimbault AJS 1 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 12/10/2023), à compter du 09/10/2023,
 - pris note du mail d'explication de l'AJS St Fraimbault,
 - dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
 - donne match perdu par pénalité à l'équipe de L'AJS St Fraimbault 1
 - Inflige au joueur Awarsadat ISSAK (Licence n°9604432985) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/12/2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,

- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de L'AJS St Fraimbault une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU